



RCS : NANCY

Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00933

Numéro SIREN : 479 792 814

Nom ou dénomination : A PLUS COURTAGE

Ce dépôt a été enregistré le 01/07/2013 sous le numéro de dépôt 2865

A PLUS COURTAGE

SAS au capital de 7 500 €

Siège social : 15, rue du FAUBOURG

54740 XIROCOURT

R.C.S. NANCY 479 792 814

STATUTS

**(MIS A JOUR A L'AGE DU 30 MARS 2013
TRANSFORMATION DE LA SARL EN SAS)**



STATUTS

Il a été préalablement rappelé que la société A PLUS COURTAGE a été constituée suivant acte sous seing en date du 26 août 2004.

La société a été initialement constituée sous la forme d'une SARL au capital de 7 500 €.

Par décision des Associés en date du 30 mars 2013, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

Les Associés ont approuvé les présents statuts.

TITRE I FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

Article 1er - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Activité de courtage en Assurances et en ré-Assurances ;
- Prestation de services de présentation de divers courtiers ;
- Toutes activités se rapportant à la gestion de patrimoine.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : A PLUS COURTAGE

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé **15 rue du Faubourg – 54740 Xirocourt.**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» et de l'indication du montant du capital social.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 mars 2005.

TITRE II CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les soussignés apportent à la Société, à savoir :

a > Apports en nature

Néant.

b > Apports en numéraires

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté 7 500 € de la façon suivante :

Monsieur Karel BOURGUIGNON :

Apport en numéraire :

La somme de TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (3.675 EUR).

Laquelle somme a été déposée le 28 août 2004, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Société Générale à GISORS (27140), ainsi qu'il résulte d'une attestation de ladite banque en date du 28 août 2004 dont l'original demeurera annexé aux présentes après mention.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de NANCY attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Alain BOURGUIGNON :

Apport en numéraire :

La somme de TROIS MILLE HUIT CENT VINGT CINQ EUROS (3.825 EUR).

Laquelle somme a été déposée le 28 août 2004, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Société Générale à GISORS (27140), ainsi qu'il résulte d'une attestation de ladite banque en date du 28 août 2004 dont l'original demeurera annexé aux présentes après mention.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de NANCY attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

RECAPITULATION DES APPORTS

Total des apports en numéraire Mr Karel BOURGUIGNON	:	3.675,00 EUR
Total des apports en numéraire Mr Alain BOURGUIGNON	:	3.825,00 EUR
ENSEMBLE des apports	:	7.500,00 EUR

ARTICLE 8 - Capital social

8.1. Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7 500 € (sept mille cinq cents euros)

Une cession de parts sociales a été constatée le 15 mai 2007. Monsieur BOURGUIGNON Alain a cédé 6 parts à Monsieur BOURGUIGNON Karel.

Il est divisé en 100 actions de 75 € chacune de catégorie A ou de catégorie B.

Monsieur BOURGUIGNON Alain détient 45 actions

Monsieur BOURGUIGNON Karel détient 55 actions

8.2. Règle de détention des actions

Les actions de catégorie A correspondent aux actions attribuées aux associés ayant une ancienneté en qualité d'associé de plus de huit ans.

Les actions de catégorie B sont attribuées aux associés qui ont une ancienneté en qualité d'Associés de moins de huit ans.

8.3 Droit de vote affecté à chaque action

Les actions de catégorie A bénéficient d'un droit de vote double.

Article 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III ACTIONS

Article 10 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Article 12 - Forme des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 13 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV CESSIION – TRANSMISSION – LOCATION D’ACTIONS

Article 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

1) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

2) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

3) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce. Ces dispositions ne s'appliquent pas en l'absence d'associée personne morale.

Article 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 16 - Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, telle que définie à l'article "Dispositions communes applicables aux cessions d'actions" ci-dessus sont libres.

Elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée.

La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

Tout Associé Personne Morale dont le contrôle ultime a changé de quelque manière que ce soit, sans l'autorisation préalable et expresse du Président de la société perdra les droits qui résultent pour lui des présentes, tout en restant tenu des obligations qui lui incombent.

Article 17 – Cession des actions

17.1 Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires.

Toutefois les actions de catégorie A sont librement cessibles entre leurs titulaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois mois à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

17.2 Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, tel que défini à l'article « Dispositions communes applicables aux cessions d'actions ci-dessus », sont libres.

Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant.

Article 18 - Modifications dans le contrôle d'un associé

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Décisions collectives des associés dans un délai de 30 jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 19 - Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

Article 20 - Décès d'un associé

20.1 Mise en œuvre de la procédure de rachat

En cas de décès d'un associé et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la société A PLUS COURTAGE et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, notamment professionnelles, les actions de l'associé décédé pourront être acquises par le(s) autre(s) associé(s), sous réserve du respect de la procédure d'agrément susvisée aux présents statuts.

En cas de pluralité d'associés, la répartition des titres de l'associé décédé se fera au prorata de leurs participations dans le capital.

Le rachat peut également se faire par la société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social dans un délai maximum de trois mois à compter du décès.

Le ou les associés détenteurs d'actions de catégorie A feront savoir aux héritiers de l'associé décédé s'ils entendent acquérir les titres de l'associé décédé.

Cette possibilité d'acquisition est offerte à tout moment.

Elle devra être exercée par voie recommandée avec accusé de réception.

La notification de l'intention d'acquérir sera adressée à chacun des héritiers de l'associé décédé.

Les héritiers de l'associé décédé seront tenus de céder leurs actions dans les trente jours de la réception de la notification sous réserve que le(s) acquéreur(s) justifie(nt) de la disponibilité du prix de cession.

En cas de refus de l'un ou l'autre des héritiers de l'associé décédé de céder ses titres, la procédure d'exclusion prévue à l'article 24 des statuts pourra s'appliquer à l'initiative du ou des acquéreurs.

En cas de contestation par l'un des héritiers de la valeur des titres cédés, déterminés en application de l'article 20.2 ci-dessous, la procédure de détermination du prix par expert prévue à l'article 20.3 ci-dessous sera mis en œuvre.

20.2 Détermination du prix d'achat des titres de l'associé décédé

Le prix de rachat des actions sera déterminé en prenant en compte :

- Le montant total des capitaux propres de la société A PLUS COURTAGE
- La valeur de chaque société filiale au prorata de la détention dans le capital de la filiale, selon la méthode de détermination de la valeur de la filiale telle qu'elle ressort des statuts de la filiale.

La valeur de la totalité des titres de la société A PLUS COURTAGE sera l'addition des capitaux Propres et de la valeur de chacune des filiales.

La valeur de la participation de l'associé décédé sera calculée au prorata du nombre de titres détenus dans le capital de la société A PLUS COURTAGE

20.3 Clause d'expertise

Conformément aux dispositions de l'article 1592 du code civil, les parties conviennent dès à présent en cas de désaccord sur le prix de s'en référer aux dires d'expert :

- soit d'un seul expert si elles y consentent,
- soit de deux experts choisis l'un par le vendeur, l'autre par l'acquéreur.

Si ces experts ne peuvent s'entendre, ils choisiront eux-mêmes un tiers expert pour le départager sans que ce tiers expert ne soit obligé de s'en tenir à l'avis de l'un d'eux.

Dans tous les cas où pour une cause quelconque, un expert ou le tiers expert ou le remplaçant de l'un d'eux ne serait pas désigné ou ne pourrait l'être, il sera procédé à cette désignation par simple ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège de la société A PLUS COURTAGE rendue sur requête de la partie ou de l'expert le plus diligent.

Les experts disposeront d'un délai de trois mois à compter de l'acceptation de leur mission par le dernier d'entre eux pour statuer définitivement.

La décision est immédiatement exécutoire.

Le ou les experts désignés devront déterminer la valeur des actions en prenant en compte :

- Les comptes de la société A PLUS COURTAGE et de ses filiales
- La méthode de valorisation des titres de la société A PLUS COURTAGE de l'article 20 des statuts,
- La méthode de valorisation de chacune des sociétés filiales telles que prévues par leurs statuts.

Article 21 – Assurance décès

Afin de permettre la couverture du prix d'achat chaque associé peut souscrire une assurance décès.

Le contrat d'assurances devra prévoir que les sommes libérées serviront exclusivement à régler le prix d'acquisition des titres de l'associé décédé par le ou les associé(s) survivant(s).

Article 22 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 17 à 21 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 23- Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 24- Exclusion d'un associé

24.1 – Nature de l'exclusion

L'exclusion peut être de plein droit ou facultative.

L'exclusion est de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution,
- Redressement ou liquidation judiciaire d'un associé

L'exclusion est facultative dans les cas suivants :

- Révocation d'un associé à ses fonctions de mandataire social,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé
- Absence d'exercice d'une activité au sein de la société A PLUS COURTAGE

24.2 – Organes compétents pour prononcer la décision d'exclusion

L'exclusion de plein droit est prononcée par le Président après constatation que les conditions sont remplies.

L'exclusion facultative est prononcée par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

24.3 – Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve de :

- La notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, sur la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 25- Président de la société

25.1 Désignation - Durée des fonctions

25.1.1 Désignation du Premier Président

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée.

25.1.2 Désignation du Président remplaçant en cas de cessation des fonctions du Président

En cas de cessation des fonctions du Premier Président, à savoir Monsieur Alain BOURGUIGNON pour quelque raison que ce soit (révocation, démission, décès), M Karel BOURGUIGNON deviendra automatiquement et sans qu'il soit besoin d'un vote de la collectivité des associés, Président en remplacement à compter de la date de cessation effective des fonctions de Monsieur Alain BOURGUIGNON.

Les formalités de remplacement auprès du greffe du Tribunal compétent seront effectuées sur la base d'un justificatif de la cessation des fonctions de Monsieur Alain BOURGUIGNON (certificat de décès, démission, décision constatant la révocation).

Le remplacement de M Karel BOURGUIGNON en cas de cessation de ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, se fera par décision collective des associés à la majorité simple.

25.1.3 Conditions à remplir pour être Président

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Nul ne peut être président s'il est âgé de plus de 75 ans

Si le président en exercice atteint l'âge de 75 ans, il est réputé démissionnaire d'office au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a atteint la limite d'âge.

Cette démission d'office du président est constatée par décision de la collectivité des associés dans un procès-verbal indiquant la cause de la démission d'office.

25.2 Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à la majorité des associés représentant plus de 50% des droits de vote

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique

25.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Article 26 – Pouvoirs du Président de la Société

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président a l'obligation de :

1-dresser l'inventaire et les comptes sociaux annuels à la clôture de chaque exercice, établir le rapport de gestion, puis les soumettre à la collectivité des associés,

2-donner avis au commissaire aux comptes de la société des conventions visées à l'article 12 ci-après.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de signature à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts. Tout acte ou engagement concernant

la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président ou par toute personne compétente qui aura reçue une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs conformément aux présents statuts.

Article 27 - Directeur Général

27.1 Désignation

Un Directeur Général de la Société peut être désigné par décision du Président.

Lorsque ce Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

27.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

27.3 Représentation de la Société

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

27.4 Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique

27.5 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 28 des statuts.

Article 28 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 8 jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours ouvrables de leur réception.

TITRE V CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 29 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 30 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE VI DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 31 - Décision de l'associé unique

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président.

Les autres décisions sont du ressort du Président.

Toute décision prise en violation des dispositions qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

Article 32 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social en France;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 33- Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple ou renforcée des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

33.1 Décisions collectives ordinaires

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Sont des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- Approbation annuelle des comptes sociaux et affectation du résultat
- révocation du Président
- Désignation du commissaire aux comptes
- Transfert du siège social dans le même département
- Toute décision n'entrant pas dans la catégorie des décisions extraordinaires

33.2 Décisions collectives extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des 2/3 des associés présents ou représentés.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions (ou promesses de décisions) concernant la Société.

1. Sur la structure du bilan

1.1 augmentation, réduction de capital ou amortissement du capital, émission de valeurs mobilières pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ;

1.2 création ou dissolution d'une société, acquisition ou cession de valeurs mobilières (à l'exception d'investissements dans des OPCVM à des fins de placements financiers) par la Société

1.3 fusion ou scission de la Société, apport partiel d'actifs, location-gérance par ou au bénéfice de la Société, ou toute conclusion par la Société d'un accord de joint-venture, de partenariat ou de GIE ;

1.4 modification, autre que mineure ou technique, des statuts de la Société, ou des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation ;

1.5 tout endettement et/ou toute garantie, d'un montant supérieur à 15.000 euros, donnés par la Société au profit d'un tiers ou affectation de tout ou partie des actifs ou des titres de la Société ou d'une des Filiales en sûreté d'un engagement d'un tiers, à l'exception de tout endettement et/ou garanties y attachés contractés pour l'acquisition du matériel d'exploitation de la Société ;

1.6 arrêté des comptes dès lors que le principe de permanence des principes comptables n'est pas respecté, affectation des résultats, distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes, et approbation des conventions réglementées hors du groupe constitué de la Société

2. Sur l'activité

2.1 lancement de toute nouvelle activité ou cessation de toute activité existante ;

2.2 acquisition d'actif / investissement d'un montant supérieur à 15.000 euros ;

2.3 la conclusion, révision ou modification de tout accord conclu, directement ou indirectement, entre la Société et l'un des actionnaires ;

2.4. décision d'agrément d'un nouvel associé.

33.3 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

33.4 Unanimité

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- insertion, modification ou suppression d'une clause statutaire d'inaliénabilité des actions dans les conditions prévues à l'article L. 227-13 du Code de Commerce,
- insertion, modification ou suppression d'une clause statutaire d'agrément,
- insertion, modification ou suppression d'une clause statutaire de suspension des droits non pécuniaires d'un associé et son exclusion,
- insertion, modification ou suppression d'une clause statutaire de suspension des droits non pécuniaires d'une société associée en cas de changement de contrôle de cette société, et son exclusion.

Article 34 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou encore de la majorité des associés.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-97 du code de commerce tout moyen de visioconférence ou de télécommunication peuvent être utilisés pour permettre aux actionnaires de participer à distance aux assemblées générales.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique. (email, fax...).

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

Article 35 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou de la majorité des associés au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 36 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 37 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 38 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

Article 39 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 40 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 41 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 42 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les membres du comité de direction, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

Article 43 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société est Monsieur Alain BOURGUIGNON demeurant :
Villa n°16
Jnane El Bachir - Targa
40120 MARRAKECH
Maroc

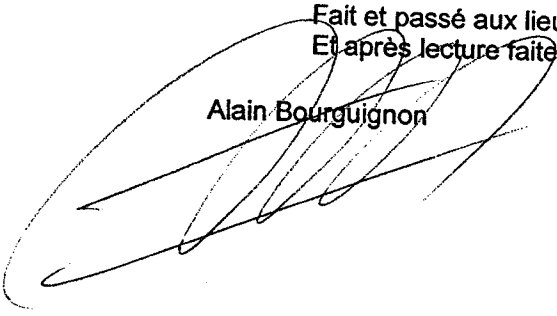
Le premier Directeur Général de la société est Monsieur Karel BOURGUIGNON, demeurant :
5, rue Gazin 80150 WADICOURT DOMPIERRE-SUR-AUTHIE

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2013.

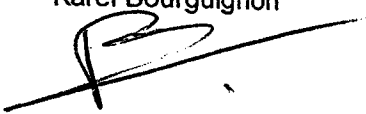
Fait à XIROCOURT, le 30 mars 2013

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte

Alain Bourguignon



Karel Bourguignon



Enregistré à : RECETTE ELARGIE DES IMPOTS DE NANCY
NORD-OUEST

Le 07/09/2004 Bordereau n°2004/1 068 Case n°8

Ext 5975

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

Le Receveur principal

M. Bernard HEYDEN
Receveur Principal



Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANCY

RUE DU GENERAL FABVIER - BP 30 108
54003 NANCY CEDEX
TEL 03 83 40 69 60 (STANDARD)

RECEPISSE DE DEPOT

MONSIEUR JEAN MARC DURUPT

2 route de Mirecourt
Zone le Reveilleux
54500 Vandoeuvre-les-Nancy

V/REF :

N/REF : 2004 B 933 / 2013-A-2865

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE NANCY certifie qu'il a reçu le 01/07/2013, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 30/03/2013

- Changement de forme juridique - Transformation en SAS - Adoption des statuts de la Sté sous sa nouvelle forme - Nomination du Président et du Directeur General - Modifications statutaires

Statuts mis à jour en date du 30/03/2013

Concernant la société

A PLUS COURTAGE

Société par actions simplifiée

15 rue du faubourg

54740 Xirocourt

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-2865 le 01/07/2013

R.C.S. NANCY 479 792 814 (2004 B 933)

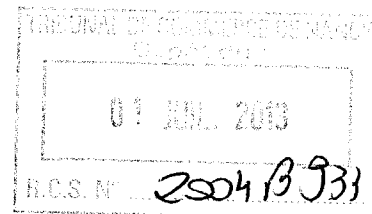
Fait à NANCY le 01/07/2013,

LE GREFFIER ASSOCIE



A PLUS COURTAGE
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500 euros
Siège Social : 15, rue du FAUBOURG
54740 XIROCOURT

RCS NANCY 479 792 814



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 MARS 2013**

L'an deux mille treize,
Le 30 mars,
A 15 heures,

Les associés de la société à responsabilité limitée "**A PLUS COURTAGE**", au capital de 7 500 euros, divisé en 100 parts, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social.

Sont présents :

- Monsieur Alain BOURGUIGNON, possédant.....45 parts
- Monsieur Karel BOURGUIGNON, possédant.....55 parts

seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la société.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Alain BOURGUIGNON est désigné Président de séance en sa qualité d'Associé-Gérant.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- Lecture du rapport de la Gérance,
- Lecture du rapport du Commissaire à la Transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Modification de l'article 8 des statuts,
- Nomination du Président et du Directeur Général
- Questions diverses,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Two handwritten signatures in the bottom right corner of the document.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale après avoir entendu lecture du rapport du commissaire à la transformation, nommé par décision unanime des Associés, relatif à la valeur des biens composant l'actif social et aux avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code de Commerce, approuve cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit de l'associé ou de tiers.

L'Assemblée générale prend également acte de ce que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Après lecture du rapport du commissaire à la transformation relatif à la situation de la société, L'Assemblée générale décide de transformer la société actuellement constituée sous la forme d'une SARL en société par actions simplifiée, à compter de ce jour, sans création d'une nouvelle entité juridique.

L'Assemblée générale constate que les exigences légales imposées pour la constitution d'une société par actions simplifiée ont été respectées.

L'objet, le capital, le siège social, la dénomination sociale, la durée de la société restent identiques.

En outre, aucun changement dans l'actif et le passif de la société ne sera opéré. La société continuera donc d'exister sous sa forme nouvelle avec les propriétaires actuels des parts composant le capital social, échangées contre des actions, à raison d'une part pour une action.

L'assemblée Générale décide de modifier l'article 8 des statuts comme suit :

Le capital social sera composé de 100 actions d'une valeur nominale de 75 euros, intégralement libérées et réparties en totalité entre les associés.

L'assemblée Générale décide à l'unanimité de répartir l'ensemble des actions en deux catégories :

- actions de catégorie A : regroupant les actions, attribuées aux associés ayant une ancienneté en qualité d'associé de plus de huit ans,
- actions de catégorie B : regroupant les actions attribuées aux associés ayant une ancienneté en qualité d'associé de moins de huit ans.

Les actions de catégorie A bénéficient d'un droit de vote double.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance des statuts proposés, notamment l'agrément prévu pour toutes cessions y compris entre associés, à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires. Toutefois, les actions de catégories A sont librement cessibles entre leurs titulaires.

L'Assemblée générale les approuve dans leur ensemble et décide de les adopter en tant que nouveaux statuts de la société transformée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Two handwritten signatures in black ink, located at the bottom right of the page. The first signature is more stylized and the second is more legible.

QUATRIEME RÉSOLUTION

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour.

L'Assemblée générale nomme en qualité de premier président de la société sous sa nouvelle forme :

- **Monsieur Alain BOURGUIGNON**, né le 15 octobre 1944 à BAGNEUX (49), demeurant Villa n°16 Jnane El Bachir Targa 40120 MARRAKECH (MAROC)
Ce, pour une durée indéterminée.

Monsieur Alain BOURGUIGNON ne percevra aucune rémunération pour ses fonctions, les frais exposés dans l'intérêt de la société lui sera remboursés sur justificatif.

Le président ainsi nommé, déclare accepter le mandat qui lui est confié et n'être frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de s'opposer à l'exercice desdites fonctions.

L'Assemblée générale nomme en qualité de premier Directeur Général de la société sous sa nouvelle forme :

- **Monsieur Karel BOURGUIGNON**, né le 15 septembre 1976 à MIRAMAS (13), demeurant 5, rue Gazin 80150 WADICOURT DOMPIERRE-SUR-AUTHIE

Ce, pour une durée indéterminée.

Monsieur Karel BOURGUIGNON ne percevra aucune rémunération pour ses fonctions, les frais exposés dans l'intérêt de la société lui sera remboursés sur justificatif.

Le Directeur Général ainsi nommé, déclare accepter le mandat qui lui est confié et n'être frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de s'opposer à l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours ne sera pas modifiée et que ce dernier sera en conséquence clos le 31 mars 2013.

Les comptes de cet exercice, ainsi que le rapport de gestion, seront établis par le président assisté par la gérance de la société sous son ancienne forme pour la période comprise entre le début dudit exercice et la date de la transformation de la société. Ils seront présentés et contrôlés conformément aux dispositions légales et statutaires.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes car l'exercice clos le 31/03/2012 ne dépasse aucun critère de nomination.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption de toutes les résolutions qui précèdent, L'Assemblée générale prend acte de ce que la transformation de la société sous la forme SAS est définitivement acquise.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signature and initials, likely of the president or a representative, in black ink.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités légales.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les Associés.



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NANCY SE

Le 22/04/2013 Bordereau n°2013/892 Case n°9

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administrative des finances publiques

Michèle CHAMANT
Agent administratif principal

